

Vous êtes un travailleur ayant
immigré depuis peu?

**AU QUÉBEC,
VOTRE SANTÉ ET
VOTRE SÉCURITÉ
SONT PROTÉGÉES!**



Votre emploi est protégé

Au Québec, un organisme vous protège lorsque vous occupez un emploi. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) offre aux employeurs et aux travailleurs une porte d'entrée unique et une expertise intégrée en matière de travail.

La CNESST se consacre notamment à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs qui en sont victimes.

Le régime de santé et de sécurité du travail

Un régime dont la raison d'être est la prévention

La CNESST fait la promotion des mesures qui visent à éliminer les dangers dans les milieux de travail, ou tout au moins à y réduire les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle soutient également les employeurs et les travailleurs chargés d'appliquer ces mesures.

Votre protection comme travailleur

Si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire que vous êtes payé par un employeur pour exécuter un travail à temps plein ou à temps partiel, vous êtes **AUTOMATIQUEMENT ASSURÉ**, y compris si vous avez été engagé par une agence de placement. Cette assurance ne vous coûte rien, puisque votre employeur paie les primes nécessaires.

Les domestiques et les travailleurs autonomes doivent présenter une demande écrite à la CNESST et payer eux-mêmes leurs primes pour être protégés.



Vos droits et obligations

Vous avez le droit d'exiger de votre employeur des conditions qui vous permettent d'exécuter vos tâches en toute sécurité.

Votre employeur doit vous fournir :

- l'information, la formation et la supervision nécessaires pour que vous puissiez accomplir vos tâches de façon sécuritaire;
- un milieu de travail propre et sécuritaire, des équipements, des outils et des machines sécuritaires et un poste de travail bien aménagé;
- l'équipement de protection dont vous avez besoin pour travailler en toute sécurité (lunettes de protection, gants, bottes, dossard, etc.). Vous avez l'obligation de le porter.

En tant que travailleur, vous avez l'obligation de :

- respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement où vous travaillez;
- contribuer à l'élimination des dangers (par exemple en prévenant votre employeur si vous repérez un danger, en avertissant quelqu'un si une machine est défectueuse ou en essuyant une flaque d'eau sur le plancher);
- veiller à votre santé et à votre sécurité, ainsi qu'à celles de vos collègues.

Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail si, pour des motifs raisonnables, vous croyez qu'il comporte un danger pour vous ou quelqu'un d'autre.

En cas d'accident ou de maladie du travail

Votre revenu est protégé

Si vous devez vous absenter de votre travail en raison d'un accident ou d'une maladie du travail, vous serez indemnisé de la façon suivante :

- Le jour de l'accident, votre employeur vous paie 100 % de votre salaire habituel ;
- Pour les 14 premiers jours d'absence, votre employeur vous verse 90 % de votre salaire net pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler ; la CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement* ;
- Dès la 15^e journée d'absence, la CNESST vous verse une indemnité équivalent à 90 % de votre revenu net.

Vous avez l'assurance de conserver votre emploi

Si vous avez été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous conservez ce droit pendant un ou deux ans après votre arrêt de travail, selon le nombre d'employés que compte l'entreprise où vous travaillez.

Même si vous recevez des traitements médicaux, votre employeur peut vous affecter à une tâche différente de celle que vous accomplissez habituellement si votre médecin traitant est d'accord. Durant votre assignation temporaire, vous conservez le salaire et les avantages liés à votre emploi habituel. Lorsque vous reprendrez votre travail habituel, votre salaire et vos avantages seront les mêmes qu'avant votre absence.

Vous avez le droit de choisir votre médecin

Vous pouvez choisir votre médecin et l'établissement de santé où vous serez soigné. Votre médecin joue un rôle très important, car c'est lui qui pose le diagnostic, recommande les traitements, évalue la nature des limitations dont vous êtes atteint et détermine le moment où vous serez en mesure de retourner au travail. Vous avez aussi le droit de recevoir des services de réadaptation qui visent à faciliter votre retour au travail.



Que devez-vous faire en cas d'accident du travail ?

1 **Avisez rapidement votre employeur**

Vous devez aviser votre employeur ou son représentant le plus tôt possible si vous avez un accident du travail, même si vous ne croyez pas avoir besoin de soins médicaux. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne doit s'en charger pour vous.

2 **Recevez les soins nécessaires**

Vous devez recevoir les soins médicaux nécessaires. Consultez un médecin rapidement, même si la blessure semble légère. Demandez au médecin de vous fournir une attestation médicale et remettez-en une copie à votre employeur si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail après le jour de l'accident.

3 **Gardez tous vos reçus**

En général, la CNESST paie directement l'hôpital ou la clinique à la suite d'un accident du travail. Si vous devez acheter vous-même certains produits ou des médicaments prescrits par votre médecin ou si vous devez payer pour obtenir des services médicaux, vous devez remplir un formulaire de demande de remboursement et le transmettre à la CNESST avec les reçus originaux et des pièces justificatives. Vous pouvez aussi vous faire rembourser des frais de déplacement et de séjour.





Présentez une demande d'indemnisation à la CNESST

Pour obtenir le remboursement des frais mentionnés précédemment ou pour recevoir des indemnités de remplacement du revenu si vous vous êtes absenté du travail pendant plus de 14 jours :

- remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur*;
- transmettez-le au bureau de la CNESST de votre région avec votre attestation médicale et les originaux de vos reçus et de vos pièces justificatives;
- remettez une copie du formulaire *Réclamation du travailleur* à votre employeur.

Note : Vous avez six mois pour présenter une demande d'indemnisation à la CNESST.

Des doutes ? Des questions ?

Informez-vous au bureau de la CNESST de votre région.





Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808